

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) de la société KPN Group Belgium

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 31 janvier de la déclaration en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) de la société anonyme KPN Group Belgium.

En sa séance du 14 mars 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 77, §§ 2 et 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 77, § 2, dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 6, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées à l'article 6, § 2 du même décret doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2013.

Dominique VOSTERS
Président